



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cyclistes

Question écrite n° 16080

Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur certaines règles de sécurité routière qui devraient s'appliquer à tous. Au moment où la violence routière devient une des priorités du Gouvernement, il semble nécessaire de renforcer la prévention au niveau des cyclistes en leur imposant non seulement, le port du casque en ville, mais aussi, de rendre obligatoire l'équipement de leurs bicyclettes en feux de position. Par ailleurs, il lui semble urgent de leur rappeler certaines règles de sécurité routière, notamment que l'arrêt au feu rouge est obligatoire quel que soit le mode de transport utilisé.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la circulation des cyclistes et lui demande des précisions sur la réglementation qui leur est applicable. Les cyclistes doivent, comme tous les autres usagers de la route, respecter les règles du code de la route pour leur sécurité, car celles-ci les protègent, en tant qu'usagers vulnérables, du comportement excessif ou irréfléchi des autres usagers. S'agissant de rendre obligatoire le port du casque, outre les difficultés pratiques d'application d'une telle mesure auprès des cyclistes, difficultés confirmées par l'échec des tentatives menées dans d'autres pays, le Gouvernement préfère faire appel à la responsabilité individuelle de chacun en recommandant l'usage de cet équipement. S'agissant de l'équipement des cycles en feux de position, le code de la route (art. R. 313-4 et suivants) rend obligatoire divers dispositifs d'éclairage et de signalisation, dont des catadioptres visibles à l'arrière, latéralement, sur les pédales ainsi qu'à l'avant (art. R. 313-18 V, 313-19 et V, 313-20 III et IV). Enfin, concernant le respect des feux de signalisation lumineux, les cyclistes doivent, comme tout conducteur, respecter les règles de circulation, dont celle-ci, sous peine de sanctions.

Données clés

Auteur : [Mme Maryse Joissains-Masini](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16080

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2623

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 8981